

« SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE »

**Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins
au capital social de 300 000 €
Siège social : Amiens (80090)
Clinique de l'Europe - 5 allée des Pays-Bas**

RCS Amiens 514 318 641

« SPFPL DE MEDECINE NUCLEAIRE »

**Société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : Saint Fuscien (80680)
22, rue de l'Eglise**

RCS Amiens 892 033 440

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE « SPFPL DE MEDECINE NUCLEAIRE »

PAR LA SOCIETE « IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE »

<p>PROJET DE TRAITE DE FUSION</p>
--

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SELAS d'Imagerie Scintigraphique**

société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins au capital social de 300.000 euros dont le siège social est situé à Amiens (80090) - Clinique de l'Europe - 5 allée des Pays-Bas identifié au système Siren sous le numéro RCS Amiens 514 318 641

représentée par son président, Monsieur Guillaume Divry, dûment habilité à l'effet des présentes.

la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET :

- **SPFPL de Médecine Nucléaire**

société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est à Saint Fuscien (80680) - 22, rue de l'Eglise identifiée au système Siren sous le numéro RCS Amiens 892 033 440

représentée par son président, Monsieur Guillaume Divry, dûment habilité à l'effet des présentes.

La « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées séparément ou ensemble la ou les « **Partie(s)** ».

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – EXPOSE

I – Caractéristiques des sociétés

1/ La Société Absorbante a pour objet : « *l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession de médecin nucléaire.*

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement ».

La durée de la Société Absorbante est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à trois cent mille (300.000) euros. Il est divisé en :

- trente mille (30.000) actions de préférence dites « **ADP-F** » de deux euros et cinquante centimes d'euros (2,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- quatre-vingt-dix mille (90.000) actions de préférence dites « **ADP-P** » de deux euros et cinquante centimes d'euros (2,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La Société Absorbée a pour objet : « *la prise de participations et d'intérêts ainsi que la gestion de ces participations et intérêts dans des Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession de Médecin nucléaire, ainsi que toute activité liée à la gestion desdites participations et intérêts.*

Elle a également pour objet la réalisation au profit des Sociétés d'Exercice Libéral ou des groupements dont elle détient des participations d'activités accessoires en relation directe avec leur objet.

Elle peut, en outre, exercer toute activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la société pourra faire toutes opérations, notamment financières, quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation ».

La durée de la Société Absorbée est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à cinq mille (5.000) euros. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 3/ Le capital de la société Absorbante est détenu selon la répartition figurant en **Annexe 1**.
- 4/ La Société Absorbante a pour dirigeant Monsieur Guillaume Divry, en sa qualité de président. La Société Absorbée a pour dirigeant Monsieur Guillaume Divry, en sa qualité de président.
- 5/ Les Sociétés Absorbante et Absorbée clôturent leurs comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.
- 6/ Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

II - Motifs et buts de la fusion

L'activité de la Société Absorbée consiste en la détention de 41% du capital de la Société Absorbante. La présente opération a ainsi un caractère purement interne de simplification de l'organigramme du groupe comprenant notamment la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Afin de ne pas perturber le fonctionnement opérationnel, il a été décidé que ce serait la société holding qui serait absorbée par la société opérationnelle.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes clos le 31 décembre 2023.

IV - Méthodes d'évaluation – rapport d'échange

Conformément à la Réglementation Comptable applicable, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, à la valeur réelle.

S'agissant de la parité d'échange, il convient de prendre en compte la valorisation effective de chacune des sociétés partie à l'opération, telles qu'exposées en **Annexe 2** au présent projet de traité de fusion.

V – Opération sur le capital de la Société Absorbante

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la Société Absorbée en proportion de leur participation au capital de la Société Absorbée au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé que la Société Absorbante devra annuler les titres reçus en échange des actions à l'occasion des apports effectués par la Société Absorbée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II - APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société Absorbante, de la pleine propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, étant précisé que :

- a. La fusion objet des présentes prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 (ci-après la « **Date d'Effet** »), en conformité avec les dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce. Corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive (tel que défini ci-après) de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date ;
- b. Les Parties conviennent d'un commun accord que la fusion prendra effet d'un point de vue juridique à l'issue du délai de 30 jours prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce (la « **Date de Réalisation Définitive** »), sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives ;
- c. Le patrimoine de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive ;
- d. La fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, y compris les éléments non expressément désignés dans les présentes (l'énumération figurant à l'Article 2 ci-dessous n'étant pas limitative).

II - Apport de la Société Absorbée

Conformément au Règlement comptable ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général homologué par arrêté du 8 septembre 2014 et publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017, et par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 29 décembre 2019, les éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée à la Date d'Effet retenue, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2024, seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante pour leur valeur réelle.

A) Actif apporté

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits, ci-après désignés, évalués à leur valeur réelle à un montant 23.875.317,11 euros.

ACTIF APPORTÉ	VALEUR RÉELLE (€)
Participations	21.887.797,11
Total Actif immobilisé	21.887.797,11

Disponibilités	1.987.520,00
Total Actif Circulant	1.987.520,00
Total actif apporté	23.875.317,11

B) Passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2023, ressort à 3.350.792 euros.

PASSIF TRANSMIS	VALEUR RÉELLE (€)
Provisions	0
Total Provisions	0
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	3.332.207,00
Fournisseur	17.600,00
Autres dettes	985,00
Total Emprunts et dettes	3.350.792,00
Total du passif transmis	3.350.792,00

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge (ci-après l'« **Actif Net** ») apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté..... 23.875.317,11 €
- Total du passif pris en charge..... 3.350.792,00 €

Soit un montant total d'Actif Net apporté estimé à 20.524.525,11 €

D) Prise en charge des engagements « hors bilan »

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan.

III – Parité d'échange et rémunération de l'apport-fusion

Par application des méthodes de valorisation figurant en **Annexe 2**, il a été retenu :

- pour la Société Absorbante : une valeur réelle de chaque action égale à 425,31 euros ;
- pour la Société Absorbée : une valeur de chaque action égale à 4.185,03 euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après « **RE** ») est fixé d'un commun accord entre les parties à montant de :

$$RE = 4.185,03 \text{ euros} / 425,31 \text{ euros} = 9,84 \text{ euros}$$

Le rapport d'échange retenue étant de 9,84 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée, il sera remis aux associés de la Société Absorbée en échange des 5.000 actions composant son capital social, 12.299 ADP F et 36.899 ADP P de la Société Absorbante de deux virgule cinquante (2,50) euros de valeur nominale chacune, chaque nouvelle action conférant à son titulaire les droits figurant dans les termes et conditions des ADP F et des ADP P.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire et consensuelle de sorte qu'elle ne saurait être changée sans l'accord express des associés des deux sociétés qui seront appelés à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

La différence entre le montant de l'actif net apporté (soit 20.524.525,11 euros) et le montant de l'augmentation du capital social de la Société Absorbante rémunérant les actionnaires de la Société Absorbée (soit 122.995 euros), savoir la somme de 20.401.530,11 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société Absorbante.

Les associés de la Société Absorbée percevront une soulte d'un montant total de huit cent quarante-six virgule quatre-vingt-six (850,61) euros qui leur sera versé en numéraire par la Société Absorbante.

Les actions de la Société Absorbante nouvellement émises au profit des associés de la Société Absorbée en rémunération des apports effectués à la Société Absorbante donneront droit aux mêmes droits que les actions existantes conformément aux statuts de la Société Absorbante. Il n'y a pas d'autres droits spécifiques.

IV – Réduction du capital social de la Société Absorbante

A l'issue de la réalisation définitive de l'opération de fusion, la Société Absorbante, ne pouvant détenir ses propres titres, procédera à une réduction de capital pour un montant de 123.000 euros (annulation de 49.200 actions de la Société Absorbée détenues à ce jour par la Société Absorbante du fait de la fusion).

La différence entre la valeur des actions de la Société Absorbante annulées à l'actif de la Société Absorbée (21.887.797,11 euros) et le montant de la réduction de capital ci-dessus établi (123.000 euros), soit vingt et un millions sept cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-sept virgule onze 21.764.797,11 euros, viendra s'imputer sur la prime de fusion à hauteur de vingt millions quatre cent un mille cinq cent trente (20.401.530,11) euros, et sur le compte de report à nouveau à hauteur d'un million trois cent soixante-trois mille deux cent soixante-sept (1.363.267) euros.

A l'issue de ces deux opérations sur le capital (augmentation et réduction), le capital de la Société Absorbante ressortira à 299.995 euros, divisé en :

- vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29.999) ADP-F de deux euros et cinquante centimes d'euros (2,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (89.999) ADP-P de deux euros et cinquante centimes d'euros (2,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

IV – Retraitement des opérations réalisées pendant la période intercalaire

Une distribution exceptionnelle de dividendes d'un montant de 3.648.000 euros a été décidée par la Société Absorbante et mise en paiement en date du 20 mars 2024. La fusion étant dotée d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, il y a lieu de neutraliser l'impact comptable de cette distribution à hauteur de la fraction ayant bénéficié à la Société Absorbée, à savoir 1.495.680 euros.

Par ailleurs, une distribution de réserve d'un montant de 136.074,46 euros a été décidée par la Société Absorbée et mise en paiement en date de ce jour. La fusion étant dotée d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, cette distribution impactera les comptes de la Société Absorbante.

V – Propriété et jouissance

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits de la Société Absorbée (y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée), à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

Toutefois, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée, depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte exclusif et aux risques de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations bénéficiera ou restera à la charge de cette dernière .

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2024, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront communiqués à la Société Absorbante par le représentant légal de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3-I du Code de commerce et tel qu'il a été déjà indiqué, la Société Absorbante accepte, par le présent projet de traité de fusion, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors.

VI – Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter de la Date de Réalisation Définitive.

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

- 1/** La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.
- 2/** Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de supporter l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation de la fusion.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 1^{er} janvier 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- 1/** La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2/** La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 3/** La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

- 4/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- 6/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - **La Société Absorbée prend les engagements ci-après :**

- 1/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- 2/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par décisions de l'assemblée générale de la Société Absorbée,
- approbation de la fusion par décisions de l'assemblée générale de la Société Absorbante qui augmentera puis réduira son capital par voie d'annulation des actions auto-détenues, en conséquence de la fusion,

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des décisions susvisées constatant leur réalisation.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue du dépôt au registre du commerce compétent constatant la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'une quelconque procédure collective sous l'empire de lois antérieures au Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle aura obtenu à la date de réalisation de la fusion toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- que les créances apportées seront au jour de la réalisation de la fusion de libre disposition et notamment qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le chiffre d'affaires et le résultat net réalisés par elle au cours des trois derniers exercices clos ont été les suivants :

Chiffre d'Affaires

Résultat

• 01.01.21/31.12.21	0 €	971.887 €
• 01.01.22/31.12.22	0 €	1.369.073 €
• 01.01.23/31.12.23	...0 €	1.456.768 €

- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt français sur les sociétés et de tous autres impôts, droits ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

II - Méthode d'évaluation du patrimoine

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation chez la Société Absorbante – et conformément au règlement 2014-03 de l'autorité des normes comptables du 15 juin 2014, tel que modifié en dernier lieu par le règlement 2019-06, homologué par arrêté du 26 décembre 2019 –, les éléments actifs et passifs transmis seront évalués sur la base de leurs valeurs réelles.

III - Rétroactivité

L'opération prendra effet au 1er janvier 2024. Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1er janvier 2024 par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

IV - Droits d'enregistrement

En matière de droit d'enregistrement, le présent projet de traité de fusion sera enregistré gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts dans le délai d'un mois prévu par l'article 635, 1-5° du Code général des impôts.

Dans la mesure où elle n'emporte pas transmission de biens immeubles ni réalisation de la mutation de biens qui aurait été suspendue en application de la théorie de la « mutation conditionnelle des apports », la présente fusion ne sera soumise à aucune autre formalité de nature fiscale (et en particulier, à aucune formalité de publicité foncière).

V - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, la Sociétés Absorbante et la Société Absorbée (i) déclarent qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et (ii) entendent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code général des impôts (le « CGI »).

En conséquence, aux fins de bénéficier de l'application des dispositions de ce régime spécial, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes :

A/ Engagements de l'article 210 A,3 du CGI

La Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A, 3 du CGI, à savoir :

1. Reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
2. Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
3. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-c du CGI) ;
4. Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant la période de réintégration (article 210 A, 3-d du CGI).
5. Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, ou à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI) ;
6. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail (conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier) étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissable ou non amortissable dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A, en application de l'article 210 A, 5 du CGI, à calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure de ces droits, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; et
7. Assimiler, conformément à l'article 210 A, 6 du CGI, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé, et de calculer pour l'application du 3-c de l'article 210 A du CGI, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

B/ Reprise des engagements d'ordre fiscal de la Société Absorbée

La Société Absorbante reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les

sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

La Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de fusion.

La Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI.

La Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, conformément à l'article 42 septies du CGI, à concurrence de la fraction des sommes restant à taxer à la Date d'Effet de la présente opération de fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait éventuellement obtenues la Société Absorbée et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

C/ Fourniture d'un état de suivi conforme (article 54 septies I du CGI) et tenue d'un registre de suivi des plus-values (article 54 septies II du CGI)

La Société Absorbante se soumettra aux obligations déclaratives prévues par les articles 54 septies I et II du CGI et l'article 38 quindecies de l'Annexe III du CGI :

- A ce titre, la Société Absorbante produira un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du CGI, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de leur cession ultérieure et, ce quelle que soit l'importance des résultats en sursis ou en report d'imposition.
- Dans l'hypothèse où aucun renseignement relatif aux biens ne serait à déclarer, l'état de suivi devra néanmoins être produit et mentionner les renseignements généraux relatifs à l'opération et aux personnes concernées tels que mentionnés par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI- IS-FUS-60-10-20-03/10/201822/06/2022 n°120).
- Cet état de suivi doit être souscrit par la Société Absorbante et la Société Absorbée et joint aux déclarations fiscales de l'exercice au cours duquel est réalisée la présente opération de fusion et des exercices ultérieurs.
- Enfin, la Société Absorbante s'engage à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente opération de fusion et dont l'imposition a été reportée (article 54 septies II du CGI).

D/ Sursis d'imposition des plus-values d'échange de titres chez les associés de la Société Absorbée

Les associés de la Société Absorbée bénéficieront du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

E/ Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante accomplira, au nom de la Société Absorbée, les obligations déclaratives liées à sa cessation d'activité dans les 30 jours de la publication de la présente fusion au Bulletin officiel

des annonces civiles et commerciales.

Dans la mesure où la fusion envisagée dans le présent acte emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, que les Parties sont des assujetties redevables de la TVA et que la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent qu'il sera fait application de l'article 257 bis du Code général des impôts et du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 n°30) dont il résulte que :

1. Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion de la Société Absorbée sont dispensées de TVA en application de l'article 257 bis du Code général des impôts ainsi que des dispositions du Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022 n°30) ;
2. La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction et taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction (article 207, III-4 de l'Annexe II au CGI) et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de transmission universelle de patrimoine et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée, si elle avait continué à exploiter l'universalité transmise ; et
3. Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-25/10/2022 n°20).

En ce qui concerne les crédits de TVA, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante, le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération (BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 n°280 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-25/10/2022, n°30).

La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.

La Société Absorbante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence à la présente fusion de la Société Absorbée du montant du crédit éventuellement transféré.

La Société Absorbante présentera au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

F/ Autres impôts

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligation de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, ce qui concerne notamment la contribution économique territoriale.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

- A/** La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- B/** Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- C/** Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.
- D/** Les soussignés ont accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les soussignés déclarent que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourront valablement leur être opposées.

Chacune des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes.

Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant de chacune des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant chacune des sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

*

* *

Fait par signature électronique le 29 mars 2024

Pour Imagerie Scintigraphique, Monsieur Guillaume Divry,

DocuSigned by:
 *Monsieur Guillaume Divry*
7701DBD5122946D...

Pour SPFPL de Médecine Nucléaire, Monsieur Guillaume Divry,

DocuSigned by:
 *Monsieur Guillaume Divry*
7701DBD5122946D...

Annexe 1

Répartition du capital de la Société Absorbante

Associé	Action de préférence de catégorie "F"	Action de préférence de catégorie "P"	% (capital et droit de vote)
Philippe Maszelin	6 000	18 000	20,00%
Matthieu Breton	1	3	0,00%
Guillaume Divry	4 209	12 627	14,03%
SPFPL	12 300	36 900	41,00%
SC. TEP	7 490	22 470	24,97%
Total	30 000,00	90 000,00	100,00%
Total général		120 000,00	100,00%

Annexe 2

Valorisation des sociétés en vue de la valorisation des apports et de la détermination de la parité d'échange

Comme cela a été exposé ci-dessus, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, à leur valeur réelle. La parité d'échange est également calculée sur la base de la valeur réelle.

. La valorisation

La Société Absorbante

Il a été retenu comme montant de valorisation à la Date d'Effet de la fusion un montant de 53.384.871 euros.

Il a été retenu comme montant de valorisation à la date de signature du projet de traité de fusion un montant de 51.036.995,88 euros.

La Société Absorbée

Il a été retenu comme montant de valorisation à la Date d'Effet de la fusion, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2024, un montant de 20.543.110,11 euros afin de tenir compte de la valeur des titres de participation qu'elle détient dans la Société Absorbante et de l'ensemble de ses autres éléments d'actifs et de passifs.

Il a été retenu comme montant de valorisation à la date de signature du projet de traité de fusion un montant de 20.925.168,31 euros afin de tenir compte de la valeur des titres de participation qu'elle détient dans la Société Absorbante et de l'ensemble de ses autres éléments d'actifs et de passifs.

. La parité

La parité est déterminée à partir des valorisations de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à la Date de signature du projet de traité de fusion :

- la valorisation d'une action de la Société Absorbante ressort ainsi à
 $(51.036.995,88 \text{ €} / 120.000 \text{ actions}) = 425,31 \text{ euros}$

la valorisation d'une action de la Société Absorbée ressort ainsi à
 $(20.925.168,31 \text{ €} / 5.000 \text{ actions}) = 4.185,03 \text{ euros}$

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après « **RE** ») est fixé d'un commun accord entre les parties à montant de :

$$\mathbf{RE = 4.185,03 / 425,31 = 9,84.}$$

Dès lors :

- le montant de l'augmentation du capital social de la Société Absorbante correspondant à l'émission des actions à émettre en faveur des associés de la Société Absorbée en rémunération des apports consentis s'établira (chaque action de la société Absorbante ayant une valeur nominale de 2,50 euros) à 122.995 euros par émission de 49.198 actions nouvelles de 2,50 euros de valeur nominale ;
- la prime de fusion ressort à 20.401.530,11 euros.